

ASSOCIATION VALLÉE DU THORÉ – STATUTS

édition du 12/10/2021

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **VALLÉE DU THORÉ ENVIRONNEMENT**.

ARTICLE 2 – OBJET

Par une démarche globale et intégrante, l'association œuvre à la préservation et à la défense du cadre et de la qualité de vie, à la protection de l'environnement, à la promotion des activités respectueuses des équilibres naturels et humains dans la Vallée du Thoré.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Chez David ALQUIER - Lieu-dit MONTFORT - 81200 MAZAMET
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents à jours de leur cotisation.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 – MEMBRES ET COTISATION

Est membre actif toute personne physique qui est à jour de sa cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé et revue chaque année lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune association. Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- Les subventions de l'État, des départements et des communes;
- Les dons et les legs;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au mois d'octobre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations, il est fixé par le conseil d'administration et pourra être modifié à l'ouverture de la séance à la demande des membres et mandatés.

Le conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou mandatés. Tout membre ne pouvant être présent physiquement peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir signé par lui-même. Le quorum est fixé à un tiers des membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou mandatés. Tout membre ne pouvant être présent physiquement peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir signé par lui-même. Le quorum est fixé à un tiers des membres.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins 3 membres et au plus de 12 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles lors de l'Assemblée Générale. Tous les membres du conseil d'administration sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élus est ainsi coprésident de l'association. Le conseil d'administration distribue en son sein les fonctions administratives utiles (secrétariat, trésorerie, communication, ou autres), il désigne les coprésidents en charge de les assumer, ceux-ci peuvent demander à en être déchargés sur simple communication faite au conseil d'administration. Tout membre du conseil d'administration peut décider de le quitter librement et à tout moment. Le conseil d'administration peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du secrétaire, ou à tout moment à la demande faite auprès du secrétaire par un coprésident en charge d'une fonction administrative, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre ne pouvant être présent physiquement peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir signé par lui-même ou envoyé par voie électronique. Il est tenu un procès-verbal des séances. Toute personne membre ou non de l'association peut être appelée par le conseil d'administration à assister à tout ou partie de la réunion, avec voix consultative.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 – CONSULTATION ÉLECTRONIQUE

Le conseil d'administration peut, lorsque l'urgence le requiert et sur proposition de n'importe lequel de ses membres, se prononcer par voie électronique dès lors que la présence physique n'est pas indispensable. Le délai de réponse est fixé par la personne qui propose la consultation. La délibération n'est régulière que si au moins un tiers des membres du conseil d'administration s'est exprimé au cours de ce délai. En cours de consultation, les avis émis sont collectés et transmis à l'ensemble des membres qui se sont exprimés.

Il est tenu procès verbal de la consultation par voie électronique. Il doit indiquer, notamment, la constatation du quorum, le récapitulatif des membres s'étant exprimés, le contenu et le sens de la décision ainsi que le décompte des voix. Une copie du procès-verbal est adressée aux membres du conseil d'administration dans les mêmes conditions que le procès-verbal des réunions.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 – LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Mazamet, le 12 octobre 2021

David ALQUIER


Benoît ARNET
